

Information statistique sur le travail

*Information statistique tirée du système de collecte
de données du ministère du Travail du Québec*

Les ententes négociées

Résumés de conventions collectives par secteur d'activité signées
ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 50 salariés2

Notes techniques et crédits15

Les ententes négociées

Résumés de certaines conventions collectives récentes, répartis par secteur d'activité et signés ces derniers mois par des unités de négociation de 50 salariés ou plus (2009-09-15).

Avertissement — Il est important de préciser que toutes les conventions collectives de 50 salariés ou plus déposées récemment au ministère du Travail ne font pas nécessairement l'objet de résumés.

À noter également que les résumés publiés peuvent parfois s'écarter du texte original des conventions. Le ministère du Travail, dans un souci constant de véhiculer des informations justes et, en même temps, bien rédigées sur les conventions, procède de manière systématique à la révision linguistique des résumés choisis pour publication. Il espère, ce faisant, contribuer à l'amélioration constante de la langue utilisée à la source par les rédacteurs des textes des conventions. Notez cependant que les appellations officielles des employeurs et des syndicats ne changent pas.

Employeur	Syndicat	N°	Page
PRODUITS TEXTILES Compagnie Beaulieu Canada, usine de Farnham	Le Syndicat des employés de Coronet, Farnham — CSD	1	4
HABILLEMENT Québec Linge Industriel — Division de la Compagnie Canadienne du Linge (Montréal)	L'Union des employés du transport local et industries diverses, local 931 — FTQ	2	5
MEUBLE ET ARTICLES D'AMEUBLEMENT Julien inc. (Québec)	Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, TCA-Canada — FTQ	3	5
MACHINERIE (SAUF ÉLECTRIQUE) Camfil Farr inc. (Laval)	Le Syndicat des Métallos, section locale 8990 — FTQ	4	7
AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES Garant GP (Saint-François)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 509 — FTQ	5	8

Employeur	Syndicat	N°	Page
COMMERCE DE DÉTAIL			
Super C, une division de Métro-Richelieu inc. (Gatineau)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 486 — FTQ	6	10
Marché Lambert et Frères inc. (Saint-Constant)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 502 — FTQ	7	11
SERVICES AUX ENTREPRISES			
Services industriels Newalta inc. (Sainte-Catherine)	Le Syndicat des travailleurs de Nova PB inc. — CSN	8	13
SERVICES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX			
Le Centre d'hébergement CPL Argyle inc. (Saint-Lambert)	Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 — FTQ	9	14
NOTES TECHNIQUES			15

**Compagnie Beaulieu Canada, usine de Farnham et
Le Syndicat des employés de Coronet, Farnham — CSD**

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — produits textiles
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (275) 184
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 25; hommes: 159
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 21 février 2008
- **Échéance de la présente convention:** 27 janvier 2012
- **Date de signature:** 28 janvier 2009
- **Durée normale du travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.
- **Fin de semaine**
8 ou 12 heures/jour, 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. « Assistant-inspecteur et réparateur tapis » et « travail général-inspection »

28 janv. 2009 **28 janv. 2011**

/heure	/heure
15,17 \$	15,55 \$
(17,85 \$)	

2. Opérateur retordage, préposé à la filature et autres occupations, 100 salariés

28 janv. 2009 **28 janv. 2011**

/heure	/heure
15,23 \$	15,61 \$
(17,92 \$)	

3. Électrotechnicien sénior

28 janv. 2009 **28 janv. 2011**

/heure	/heure
20,28 \$	20,79 \$
(23,86 \$)	

N. B. — Sauf pour le salarié du département de l'atelier mécanique et électrique, le nouveau salarié reçoit (1 \$) 2 \$/heure de moins que le taux de sa classification et **N** 1 \$/heure de moins après 2 ans de service. Après (sa période d'essai) 3 ans de service, le salarié reçoit le taux établi à sa classification.

Augmentation générale

28 janv. 2011

2,5 %

• **Primes**

Soir: (0,45 \$) 0,38 \$/heure

Nuit: (0,60 \$) 0,51 \$/heure

Formateur: 1 \$/heure

Téléavertisseur: 80 \$/semaine — électrotechnicien à qui l'employeur attitre un téléavertisseur pendant 1 semaine

Prime à la présence

Chaque année, le salarié a droit à un montant qui équivaut à 0,10 \$ multiplié par son total d'heures travaillées, d'heures de congés fériés payés et d'heures de vacances payées durant l'année. Le montant est disponible pour le salarié à compter du 22 février de chaque année et, après cette date, il peut demander par écrit de recevoir ledit montant. Toute somme non réclamée par un salarié au bout d'une année durant laquelle elle lui est disponible est remise au salarié à la fin de l'année de disponibilité.

• **Allocations**

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Chaussures de sécurité: 110 \$/année

Vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues

Outils personnels: l'employeur remplace tout outil brisé — mécanicien, électromécanicien, électricien, électrotechnicien et ajusteur

• **Jours fériés payés**

(13) 12 jours/année — salarié qui a complété 20 jours de service

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 % ou taux normal
(3 ans)	2 sem.	5,5 % ou taux normal R)
5 ans	3 sem.	(6,5 %) 6,0 % ou taux normal
(8 ans)	3 sem.	7,5 % ou taux normal R)
(10 ans)	4 sem.	8,5 % ou taux normal R)
15 ans N	4 sem.	8,0 % ou taux normal
(20 ans)	5 sem.	9,0 % ou taux normal R)
25 ans	5 sem.	(11,0 %) 10,0 % ou taux normal

• **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de paternité

5 semaines, dont les 2 premiers jours sont payés si le salarié a terminé sa période d'essai

3. Congé d'adoption

20 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié a terminé sa période d'essai

• **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe.

1. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur et le salarié versent le même montant dans le régime combiné REER collectif RPDB, et ce, jusqu'à un maximum de 1,5 % du salaire normal du salarié. Le salarié peut toutefois verser au régime au-delà du montant versé par l'employeur.

Québec Linge Industriel
Division de la Compagnie Canadienne du Linge
(Montréal)
et
L'Union des employés du transport local et industries diverses, local 931 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — habillement
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (540) 150
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 105; hommes: 45
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 30 novembre 2008
- **Échéance de la présente convention:** 30 novembre 2012
- **Date de signature:** 19 janvier 2009
- **Durée normale du travail:** 8 heures/jour, 40 heures/sem.
- **Salaires**

1. Préposé général, préposé aux calandres et au pliage et autres occupations, 40 salariés

1 ^{er} déc. 2008	29 nov. 2009	28 nov. 2010	28 nov. 2011
/heure 12,62 \$ (12,25 \$)	/heure 12,87 \$	/heure 13,13 \$	/heure 13,42 \$

2. Mécanicien d'entretien industriel

1 ^{er} déc. 2008	29 nov. 2009	28 nov. 2010	28 nov. 2011
/heure 19,71 \$ (19,14 \$)	/heure 20,11 \$	/heure 20,51 \$	/heure 20,96 \$

Le nouveau salarié reçoit 84 % du taux de sa classification, 88 % après 12 mois, 93 % après 24 mois et 98 % après 36 mois. Après 48 mois, le salarié reçoit le taux prévu à sa classification.

Augmentation générale

1 ^{er} déc. 2008	29 nov. 2009	28 nov. 2010	28 nov. 2011
3,0 %	2,0 %	2,0 %	2,2 %

Rétroactivité

Le salarié à l'emploi au 19 janvier 2009 a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 1^{er} décembre 2008 au 19 janvier 2009.

Primes

Soir: 0,20 \$/heure — salarié dont plus de 80 % des heures de travail se situent entre 16 h et 24 h

Nuit: 0,30 \$/heure — salarié dont plus de 80 % des heures de travail se situent entre 0 h 01 et 7 h, entre 0 h 01 et 6 h pour le département de la bouilloire et entre 0 h 01 et 6 h 30 pour le département du lavage

Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Vêtements de travail et uniformes: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Outils: 275 \$ maximum/année — mécanicien

Jours fériés payés

	1 ^{er} décembre 2010
11 jours/année	12 jours/année

Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %

Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

1. Congés de maladie ou personnels

Le salarié a droit à des congés de maladie ou personnels qui varient selon son ancienneté et selon le tableau suivant:

Ancienneté	Nombre de jours
1 an	2 jours
2 ans	3 jours
3 ans	4 jours
4 ans	5 jours

Les jours non utilisés sont payés au salarié dans les 15 jours qui suivent la fin de l'année en cours à son taux horaire normal.

Toutefois, le salarié peut reporter 1 journée non utilisée à l'année suivante.

2. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur et le salarié versent respectivement dans le Régime complémentaire de retraite de l'industrie du camionnage un montant qui équivaut à 2 % du salaire normal du salarié.

Julien inc. (Québec)
et

Le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada, TCA-Canada — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** industries manufacturières — meuble et articles d'ameublement
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (210) 178

- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 5; hommes: 173
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** production
- **Échéance de la convention précédente:** 31 octobre 2008
- **Échéance de la présente convention:** 31 octobre 2011
- **Date de signature:** 8 décembre 2008
- **Durée normale du travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.

Quart de soir

7,5 heures/jour, 37,5 heures/sem., payées pour 40 heures

Quart de nuit

7 heures/jour, 35 heures/sem., payées pour 40 heures

Fin de semaine

2 jours/sem.

Salarié à temps partiel

maximum 16 heures/fin de semaine

• Salaires

1. Opérateur cisaille, opérateur scie et autres occupations

	1 ^{er} nov. 2008	1 ^{er} nov. 2009	1 ^{er} nov. 2010
	/heure	/heure	/heure
min.	11,00 \$ (10,00 \$)	11,50 \$	12,00 \$
max.	14,40 \$ (14,10 \$)	14,65 \$	14,90 \$

2. Opérateur embosseuse, opérateur laser et autres occupations, 63 salariés

	1 ^{er} nov. 2008	1 ^{er} nov. 2009	1 ^{er} nov. 2010
	/heure	/heure	/heure
min.	11,25 \$ (10,50 \$)	11,65 \$	12,20 \$
max.	15,50 \$ (15,10 \$)	15,85 \$	16,15 \$

3. Électricien frigoriste, monteur de meubles et autres occupations

	1 ^{er} nov. 2008	1 ^{er} nov. 2009	1 ^{er} nov. 2010
	/heure	/heure	/heure
min.	15,00 \$ (11,00 \$)	15,25 \$	15,50 \$
max.	21,10 \$ (20,80 \$)	21,35 \$	21,60 \$

Augmentation générale

1 ^{er} nov. 2008	1 ^{er} nov. 2009	1 ^{er} nov. 2010
variable	variable	variable

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 1^{er} novembre 2008 au 8 décembre 2008.

• Indemnité de vie chère

Référence: Statistique Canada, IPC région de Québec, 1981 = 100

Indice de base: 2009 — décembre 2008
2010 — décembre 2009
2011 — décembre 2010

Mode de calcul

2008

Jusqu'au 31 décembre 2009, le salaire horaire est augmenté de 0,03 \$ pour chaque point qui dépasse l'indice du coût de la vie au 31 décembre 2008 majoré de 5 %, jusqu'à un maximum de 0,06 \$.

2009 et 2010

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

Mode de paiement

Les montants déterminés sont intégrés, s'il y a lieu, aux taux de salaire les 1^{er} novembre 2008, 1^{er} novembre 2009 et 1^{er} novembre 2010 respectivement.

• Primes

Soir: 0,50 \$/heure — salarié du quart de soir qui travaille sur l'horaire de 4 jours de 10 heures ou sur le quart de soir d'un poste de travail continu

Nuit: 0,60 \$/heure — salarié du quart de nuit d'un poste de travail continu

Fin de semaine: 1 \$/heure

Formation: 1,25 \$/heure — salarié qui agit à titre de formateur

Chef d'équipe: 1,50 \$/heure

• Allocations

Chaussures de sécurité: fournies par l'employeur selon les modalités prévues et lorsque c'est requis — salarié d'usine qui a terminé sa période d'essai

Lunettes de sécurité de prescription: fournies, remplacées ou réparées par l'employeur selon les modalités prévues

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

• Jours fériés payés

13 jours/année — salarié qui a terminé sa période d'essai

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
20 ans	4 sem.	10 %
22 ans	5 sem.	10 %
35 ans	6 sem.	12 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé de maternité sans solde d'une durée maximale de 22 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue de l'accouchement. Le congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Lorsqu'il y a danger de fausse couche ou danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à

un congé de maternité spécial sans solde de la durée prescrite par un certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de la naissance.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité d'une durée maximale de 3 semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé. Si l'interruption de grossesse survient à compter de la 20^e semaine de grossesse, la salariée a droit à un congé de maternité sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues consécutives à compter de la semaine de l'événement.

2. Congé de naissance

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

3. Congé de paternité

5 semaines continues

4. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

5. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant mineur ont droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines continues.

Le salarié ou la salariée qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe qui comprend une assurance salaire de courte durée, une assurance salaire de longue durée, une assurance maladie et une assurance vie.

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

1. Congés de maladie

Le salarié qui a terminé sa période d'essai a droit à 2 jours de congés de maladie. Après 1 an de service, il a droit à 4 heures/mois de service complété entre la date de son embauche et le 31 décembre de l'année courante, et ce, jusqu'à un maximum de 40 heures. À compter du 1^{er} janvier suivant la date d'embauche du début de sa 2^e année de service, le salarié a droit à 5 jours de maladie/année.

Au 31 décembre de chaque année, le salarié peut choisir de se faire payer les jours ou les heures non utilisés à son taux normal en vigueur au 31 décembre. Les jours ou les heures non pris ou non payés s'accumulent jusqu'à un maximum de 80 heures.

2. Soins dentaires

Prime : payée entièrement par le salarié

3. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié versent respectivement un montant qui équivaut à 2 % du salaire du salarié dans un régime de retraite

Pour le salarié qui a plus de 15 ans de service, l'employeur ajoute 0,5 % de plus à sa contribution dans la mesure où le salarié ajoute lui aussi une contribution supplémentaire de 0,5 % [N].

Pour le salarié qui a plus de 20 ans de service, l'employeur ajoute (1 %) 1,5 % de plus à sa contribution et le salarié n'est pas obligé de contribuer pour évaluer ce 1,5 %.

4

Camfil Farr inc. (Laval)

et

Le Syndicat des Métallistes, section locale 8990 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur :** industries manufacturières — machinerie (sauf électrique)
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (130) 125
- **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes : 27; hommes : 98
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la présente convention :** 31 août 2014
- **Échéance de la convention précédente :** 31 août 2009
- **Date de signature :** 12 janvier 2009

- **Durée normale du travail**
8 heures/jour, 40 heures/sem.

Équipe de soir

10 heures/jour, 40 heures/sem.

Équipe de nuit

5 jours/sem., 7 heures/jour, payées pour 8 heures si le salarié effectue son horaire complet et au prorata s'il effectue moins que son horaire complet

• Salaires

1. Assembleur filtre, 33 salariés

1^{er} sept. 2009 **1^{er} sept. 2010** **1^{er} sept. 2011** **1^{er} sept. 2012**

/heure	/heure	/heure	/heure
14,38 \$ (14,02 \$)	14,74 \$	15,11 \$	15,49 \$

1^{er} sept. 2013

/heure
15,88 \$

2. Mécanicien « A »

1^{er} sept. 2009 **1^{er} sept. 2010** **1^{er} sept. 2011** **1^{er} sept. 2012**

/heure	/heure	/heure	/heure
27,84 \$ (27,15 \$)	28,54 \$	29,25 \$	29,98 \$

1^{er} sept. 2013

/heure
30,73 \$

Le nouveau salarié reçoit 0,50 \$/heure de moins que le taux normal établi à sa classification. Après 3 mois, il reçoit le taux normal établi à sa classification.

Augmentation générale

1^{er} sept. 2009 1^{er} sept. 2010 1^{er} sept. 2011 1^{er} sept. 2012

2,5 % 2,5 % 2,5 % 2,5 %

1^{er} sept. 2013

2,5 %

• (Indemnité de vie chère **R**)

• Primes

Soir : 0,60 \$/heure

Nuit : 0,70 \$/heure

Chef d'équipe : 1 \$/heure

• Allocations

Souliers ou bottes de sécurité : 130 \$/année — salarié qui a terminé sa période d'essai

N. B. — Le salarié qui occupe un poste qui requiert plus d'une paire de bottes de sécurité/année a droit à des bottes supplémentaires sur présentation des vieilles bottes de sécurité qui ne seraient plus utilisables.

Équipement de sécurité : fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Lunettes de sécurité de prescription : maximum 150 \$/année; maximum 175 \$/année pour des verres progressifs

Vitres protectrices avec lentilles correctives : fournies par l'employeur lorsque c'est requis — soudeur

Vêtements de travail : fournis par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

13 jours/année — salarié qui a terminé 30 jours de service

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	2 sem.	5 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
18 ans	5 sem.	10 %
25 ans	6 sem.	12 %

• Droits parentaux

1. Congé de naissance

2 jours payés et 3 jours sans solde

2. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime : payée dans une proportion de 70 % par l'employeur et de 30 % par le salarié

1. Assurance vie

Indemnité :

— salarié : 1 fois le salaire annuel

— mort accidentelle : 1 fois le salaire annuel

2. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prestation : maximum 75 % des gains hebdomadaires de base, et ce, jusqu'au délai de carence de l'assurance emploi; par la suite, maximum 75 % des gains hebdomadaires de base, le tout pour une période maximale de 17 semaines

Le salarié non admissible à l'assurance emploi a droit à 75 % maximum de ses gains hebdomadaires de base pour une période maximale de 17 semaines.

Début : 1^{er} jour, accident, hospitalisation; 4^e jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 60 % des gains hebdomadaires de base jusqu'à la fin de l'invalidité ou jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : à la fin des prestations de l'assurance salaire de courte durée

3. Assurance maladie

Frais assurés : pour le salarié qui a 3 mois de service continu, remboursement à 100 % des frais d'une chambre semi privée; remboursement à 80 % des frais de produits pharmaceutiques sans franchise; frais pour services d'un chiropraticien, ostéopathe, naturopathe, pédiatre et praticien ainsi que plusieurs autres frais admissibles selon les conditions et modalités prévues

4. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié qui a 1 an de service continu versent respectivement un montant qui équivaut à 4,5 % des gains bruts du salarié dans le REER collectif des Métallurgistes unis d'Amérique, local 8990.

5

Garant GP (Saint-François)

et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 509 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur** : autres industries manufacturières
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (215) 253
- **Répartition des salariés selon le sexe** : femmes : 64; hommes : 189
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 11 octobre 2008
- **Échéance de la présente convention** : 11 octobre 2013
- **Date de signature** : 15 décembre 2008
- **Durée normale du travail** : 5 jours/sem., 40 heures/sem.
- **Quart de fin de semaine **N**** : 12 heures/jour

• Salaires

1. Manœuvre, 177 salariés

	12 oct. 2008	12 oct. 2009	12 oct. 2010
min.	/heure 12,10 \$ (11,85 \$)	/heure 12,40 \$	/heure 12,70 \$
max.	16,25 \$ (16,00 \$)	16,55 \$	16,85 \$

	12 oct. 2011	12 oct. 2012
min.	/heure 13,00 \$ 17,15 \$	/heure 13,30 \$ 17,45 \$

2. Machiniste, mécanicien et autres occupations

	12 oct. 2008	12 oct. 2009	12 oct. 2010
min.	/heure 15,30 \$ (15,05 \$)	/heure 15,60 \$	/heure 15,90 \$
max.	19,45 \$ (19,20 \$)	19,75 \$	20,05 \$

	12 oct. 2011	12 oct. 2012
min.	/heure 16,20 \$ 20,35 \$	/heure 16,50 \$ 20,65 \$

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale

12 oct. 2008	12 oct. 2009	12 oct. 2010	12 oct. 2011
0,25 \$/heure	0,30 \$/heure	0,30 \$/heure	0,30 \$/heure
12 oct. 2012			
0,30 \$/heure			

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 12 octobre 2008 au 15 décembre 2008. Le montant est payable dans les 30 jours qui suivent le 15 décembre 2008.

Montant forfaitaire

Le salarié qui au 15 décembre 2008 a atteint le maximum de l'échelle salariale a droit à un montant forfaitaire de 275 \$ payable dans les 30 jours qui suivent le 15 décembre 2008.

Le salarié, incluant celui qui a atteint le maximum de l'échelle salariale, qui ne bénéficie pas d'une augmentation résultant de la réduction du nombre d'années d'ancienneté nécessaires pour atteindre le maximum de l'échelle salariale, et ce, pendant l'année précédente a droit dans les 30 jours suivant le 15 décembre 2008 à un montant forfaitaire de 300 \$.

Le salarié qui atteint le maximum de l'échelle salariale en cours de convention a droit à un montant forfaitaire de 300 \$ l'année suivant celle pendant laquelle il a bénéficié de cette réduction du nombre d'années pour atteindre le maximum de l'échelle salariale.

Le salarié de la maintenance a droit à un montant forfaitaire de 150 \$/année, et ce, payable le 12 octobre de chaque année.

• Primes

Soir: (0,40 \$) 0,50 \$/heure

Nuit: (0,75 \$) 1 \$/heure

Fin de semaine: 1 \$/heure

Chef d'équipe: (1 \$) 1,25 \$/heure

Assignation « feu râteau » et « feu pelle »: 0,75 \$/heure

Téléavertisseur **N**: 60 \$/fin de semaine — salarié à qui on demande d'avoir un téléavertisseur pendant la fin de semaine

• Allocations

Bottes de sécurité: (100 \$) 115 \$/année

N. B. — Le salarié de la maintenance a la possibilité de se faire payer une 2e paire de bottes de sécurité pour un montant qui n'excède pas 115 \$ **N**.

Lunettes de sécurité de prescription: fournies et payées par l'employeur — salarié qui a terminé sa période d'essai

• Jours fériés payés

12 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4,0 %
5 ans	3 sem.	6,0 %
10 ans	3 sem.	7,0 %
15 ans	4 sem.	8,5 %
20 ans	4 sem.	9,5 %
25 ans	5 sem.	(10 %) 11,0 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues. Le congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement.

La salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical lié à sa grossesse ou pour un examen lié à sa grossesse et effectué par une sage-femme.

Lorsqu'il y a danger d'interruption de grossesse ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé de maternité spécial sans solde de la durée indiquée au certificat médical qui atteste du danger existant et qui indique la date prévue de l'accouchement.

Lorsqu'une interruption de grossesse survient avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité spécial sans solde d'une durée maximale de 3 semaines, à moins qu'un certificat médical n'atteste du besoin de prolonger le congé.

Si l'interruption de grossesse survient à compter de la 20^e semaine de grossesse, la salariée a droit à un congé de maternité sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues dès la semaine de l'événement.

2. Congé de naissance

2 jours payés et 3 jours sans solde

3. Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

4. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

5. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge auquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 52 semaines continues.

La salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Prime: l'employeur paie (1,75 %) 2 % du salaire hebdomadaire du salarié qui a terminé sa période d'essai.

1. Congé de maladie **N**

Le salarié admissible a droit à 1 jour/année.

6

Super C, une division de Métro-Richelieu inc. (Gatineau)

et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 486 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** commerce de détail — aliments, boissons, médicaments et tabac
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (160) 109
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 40; hommes: 69
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** commerce
- **Échéance de la convention précédente:** 21 juin 2008
- **Échéance de la présente convention:** 21 juin 2014
- **Date de signature:** 17 décembre 2008
- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 38 heures/sem.
Salarié à temps partiel
38 heures ou moins/sem., 5 jours ou moins/sem.

• Salaires

1. Préposé au service

	21 déc. 2008	1 ^{er} mai 2009	21 juin 2009	20 juin 2010
/heure				
min.	8,50 \$ (8,50 \$)	9,00 \$	9,00 \$	9,00 \$
max.	10,25 \$ ¹ (10,10 \$)	10,25 \$ ¹	10,41 \$ ²	10,56 \$ ³

	19 juin 2011	17 juin 2012	23 juin 2013
/heure			
min.	9,00 \$	9,00 \$	9,00 \$
max.	10,72 \$ ⁴	10,88 \$ ⁵	11,04 \$ ⁶

1. Après 3 500 heures + 18 mois.
2. Après 3 500 heures + 24 mois.
3. Après 3 500 heures + 30 mois.
4. Après 3 500 heures + 36 mois.
5. Après 3 500 heures + 42 mois.
6. Après 3 500 heures + 48 mois.

2. Commis, 72 salariés

	21 déc. 2008	1 ^{er} mai 2009	21 juin 2009	20 juin 2010
/heure				
min.	8,50 \$ (8,50 \$)	9,00 \$	9,00 \$	9,00 \$
max.	14,88 \$ ¹ (14,66 \$)	14,88 \$ ¹	15,10 \$ ²	15,33 \$ ³

	19 juin 2011	17 juin 2012	23 juin 2013
/heure			
min.	9,00 \$	9,00 \$	9,00 \$
max.	15,56 \$ ⁴	15,79 \$ ⁵	16,03 \$ ⁶

1. Après 3 500 heures + 54 mois.
2. Après 3 500 heures + 60 mois.
3. Après 3 500 heures + 66 mois.
4. Après 3 500 heures + 72 mois.
5. Après 3 500 heures + 78 mois.
6. Après 3 500 heures + 84 mois.

3. Assistant gérant des viandes

	21 déc. 2008	21 juin 2009	20 juin 2010	19 juin 2011
/heure				
min.	11,00 \$ (11,00 \$)	11,00 \$	11,00 \$	11,00 \$
max.	18,39 \$ ¹ (18,12 \$)	18,67 \$ ²	18,95 \$ ³	19,23 \$ ⁴

	17 juin 2012	23 juin 2013
/heure		
min.	11,00 \$	11,00 \$
max.	19,52 \$ ⁵	19,81 \$ ⁶

1. Après 3 500 heures + 66 mois.
2. Après 3 500 heures + 72 mois.
3. Après 3 500 heures + 78 mois.
4. Après 3 500 heures + 84 mois.
5. Après 3 500 heures + 90 mois.
6. Après 3 500 heures + 96 mois.

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale*

	21 déc. 2008	21 juin 2009	20 juin 2010	19 juin 2011
%	1,5 %	1,5 %	1,5 %	1,5 %

	17 juin 2012	23 juin 2013
%	1,5 %	1,5 %

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

Rétroactivité

Le salarié a droit à un montant qui équivaut à 1,5 % du salaire gagné entre le 22 juin 2008 et le 20 décembre 2008. Le montant est payé au salarié au plus tard le 4^e jeudi suivant le 17 décembre 2008.

Montant forfaitaire

Chaque année, le salarié a droit à un montant forfaitaire qui équivaut à 0,5 % du salaire gagné au cours des 52 semaines complètes précédant le 20 décembre de l'année en cours. Le montant est payé au salarié au plus tard le 4^e jeudi suivant le 17 décembre de chaque année.

• Primes

Nuit: 0,80 \$/heure

(Dimanche R)

Boni de Noël: 2 % du salaire total gagné entre le 3^e samedi de novembre de l'année précédente et le 3^e samedi de novembre de l'année courante. Le montant est payé le ou avant le 2^e jeudi de décembre.

• Allocations

Chaussures de sécurité: fournies par l'employeur lorsque c'est requis

Uniformes et vêtements de travail: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

10 jours/année

N. B. — Le salarié à temps partiel est payé pour chaque jour férié par une indemnité qui équivaut à 0,004 du salaire gagné durant l'année de référence.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
8 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
16 ans	5 sem.	10 % ou taux normal

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

5 jours, dont 2 sont payés

3. Congé de paternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

4. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés

5. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Le salarié à temps partiel qui a travaillé en moyenne 20 heures et plus/semaine au cours des 6 derniers mois est également couvert par le régime pour les 6 mois suivants.

Prime: payée dans une proportion de 75 % par l'employeur et 25 % par le salarié

1. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié à plein temps a droit à un crédit de 56 heures de congés de maladie.

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié à temps partiel admissible a droit à un crédit de congés de maladie qui correspond à 0,5 heure de congé pour chaque tranche de 38 heures normales travaillées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, et ce, jusqu'à un maximum de 12 heures N.

Les heures non utilisées sont payées au salarié à plein temps et au salarié à temps partiel admissible le ou avant le 1^{er} mars de chaque année.

2. Soins dentaires

L'employeur verse à la Caisse du régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec la somme de 0,18 \$/heure normale travaillée ou payée/salarié.

3. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur verse 0,55 \$/heure travaillée/salarié à la Caisse de retraite de fiducie des employés de commerce du Canada

De plus, à compter du 18 janvier 2009, l'employeur verse à la Caisse de fiducie du régime de retraite des employés de commerce du Canada une somme de 0,15 \$/heure travaillée/salarié dans le Fonds de stabilisation N.

7

Marché Lambert et Frères inc. (Saint-Constant) et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 502 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** commerce de détail — aliments, boissons, médicaments et tabac
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (86) 98
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 48; hommes: 50
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** commerce
- **Échéance de la convention précédente:** 30 avril 2008
- **Échéance de la présente convention:** 30 avril 2014
- **Date de signature:** 16 décembre 2008

- **Durée normale du travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.

Salarié à temps partiel
moins de 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Emballeur

	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} mai 2009	1 ^{er} mai 2010
début	/heure 8,50 \$ (8,00 \$)	/heure 9,00 \$	/heure 9,00 \$
après 84 mois	9,25 \$ (8,70 \$)	9,75 \$	9,75 \$
	1 ^{er} mai 2011	1 ^{er} mai 2012	1 ^{er} mai 2013
	/heure 9,00 \$ 9,75 \$	/heure 9,00 \$ 9,75 \$	/heure 9,00 \$ 9,75 \$

2. Commis épicerie, commis viande et autres occupations,
63 salariés

	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} mai 2009	1 ^{er} mai 2010	1 ^{er} mai 2011
min.	/heure 8,50 \$ (8,50 \$)	/heure 9,00 \$	/heure 9,00 \$	/heure 9,00 \$
max.	10,45 \$ ¹ (10,15 \$)	10,65 \$ ²	10,85 \$ ³	11,05 \$ ⁴
	1 ^{er} mai 2012	1 ^{er} mai 2013		
	/heure 9,00 \$ 11,25 \$ ⁵	/heure 9,00 \$ 11,45 \$ ⁶		

1. Après 72 mois.
2. Après 78 mois.
3. Après 84 mois.
4. Après 90 mois.
5. Après 96 mois.
6. Après 102 mois.

3. Assistant-gérant viande

	1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} mai 2009	1 ^{er} mai 2010
min.	/heure 12,75 \$ (9,55 \$)	/heure 12,75 \$	/heure 12,75 \$
max. (après 84 mois)	15,75 \$ ¹ (14,65 \$)	16,00 \$ ²	16,25 \$ ³
	1 ^{er} mai 2011	1 ^{er} mai 2012	1 ^{er} mai 2013
	/heure 12,75 \$ 16,50 \$ ⁴	/heure 12,75 \$ 16,75 \$ ⁵	/heure 12,75 \$ 17,00 \$ ⁶

1. Après 72 mois.
2. Après 78 mois.
3. Après 84 mois.
4. Après 90 mois.
5. Après 96 mois.
6. Après 102 mois.

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale*

1 ^{er} mai 2008	1 ^{er} mai 2009	1 ^{er} mai 2010	1 ^{er} mai 2011
variable	variable	variable	variable
1 ^{er} mai 2012	1 ^{er} mai 2013		
variable	variable		

* Accordée sur le maximum de l'échelle salariale.

- **Primes**

Nuit: 1,50 \$/heure

Responsabilité des prélèvements: 1 \$/heure — caissière qui est responsable des prélèvements parmi les autres caissières

Boni de Noël: le salarié permanent à l'emploi depuis 120 jours a droit à un boni de Noël payable au plus tard le 30 novembre de chaque année et dont le montant varie selon son ancienneté.

(Responsabilité des clefs d'entrée de l'établissement et du code d'alarme [R])

- **Allocations**

Uniformes et vêtements de travail: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues — tous les salariés sauf le boucher

Bottes de sécurité: maximum 100 \$/année — boucher, commis fruits et légumes, commis épicerie, commis poissonnerie, commis viande et salarié dont la principale tâche est la réception

- **Jours fériés payés**

10 jours/année — salarié permanent

N. B. — Le salarié à temps partiel est payé pour chaque jour férié par une indemnité qui équivaut à 0,004 du salaire gagné au cours de l'année de référence.

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
20 ans [N]	5 sem.	10 %

- **Droits parentaux**

1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

2. Congé de naissance

2 jours payés et 3 jours sans solde

3. Congé de paternité

5 semaines continues sans solde

4. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

5. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée par l'employeur et par le salarié permanent dans une proportion respective de 50 %

1. Congés de maladie

Le salarié permanent qui a 3 mois de service continu a droit à des jours de congés de maladie dont le nombre varie en fonction de son ancienneté selon le tableau suivant :

Années de service	Nombre de jours/année
Moins de 1 an	0,5 jour/mois travaillé, maximum 6 jours
1 an	7 jours
4 ans	8 jours
8 ans	9 jours

Les jours non utilisés au 30 octobre de chaque année sont payés au salarié permanent avant le 15 novembre suivant.

8

Services industriels Newalta inc. (Sainte-Catherine) et Le Syndicat des travailleurs de Nova PB inc. — CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur :** services aux entreprises
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (99) 110
- **Répartition des salariés selon le sexe :** hommes : 100 %
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 30 septembre 2008
- **Échéance de la présente convention :** 30 septembre 2010
- **Date de signature :** 11 décembre 2008
- **Durée normale du travail**
 - Opérations 5 jours**
8 heures/jour, 40 heures/sem.
 - Opérations 4 jours**
10 heures/jour, 40 heures/sem.
 - Opérations continues et opérations 7 jours**
12 heures/jour, moyenne de 42 heures/sem.
 - Fin de semaine**
12 heures/jour, 36 heures/sem.
- **Salaires**

1. Concierge, journalier au four et autres occupations, 44 salariés

1 ^{er} oct. 2008	1 ^{er} oct. 2009
/heure 20,49 \$ (19,50 \$)	/heure 21,21 \$

2. Mécanicien classe 3, électricien classe 3 et autres occupations

1 ^{er} oct. 2008	1 ^{er} oct. 2009
/heure 27,22 \$ (25,98 \$)	/heure 28,17 \$

N. B. — Restructuration de l'échelle salariale et nouvelle classification des emplois.

Augmentation générale

1 ^{er} oct. 2008	1 ^{er} oct. 2009
5,0 %	3,5 %

• Primes

Soir : 0,50 \$/heure — salarié qui travaille de 15 h 30 à 23 h 30 ou de 16 h à 0 h

Nuit : 0,60 \$/heure — salarié qui travaille de 23 h 30 à 7 h 30 ou de 0 h à 8 h

Horaire de 12 heures et horaire de 10 heures : 0,70 \$/heure — salarié qui travaille de 20 h à 8 h ou de 17 h à 3 h

• Allocations

Bottes de sécurité : fournies par l'employeur lorsque c'est requis

Vêtements et équipement de sécurité : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Lunettes de sécurité de prescription : monture et verres fournis par l'employeur selon les modalités prévues — salarié qui a terminé sa période d'essai

Vêtement de travail : fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues — salarié qui a terminé sa période d'essai

Outils : remplacement des outils endommagés, maximum (100 \$) 200 \$/année — mécanicien et électricien

• Jours fériés payés

14 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	11 %
20 ans	6 sem.	13 %

• Droits parentaux

1. Congé de naissance

5 jours, dont 2 sont payés

2. Congé de paternité

5 jours, dont 2 sont payés

3. Congé d'adoption

5 jours, dont 2 sont payés

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse à l'organisme désigné par le syndicat la somme de 0,90 \$/heure travaillée/salarié

De plus, pour la 1^{re} année de la convention, l'employeur verse la somme de 0,20 \$/heure travaillée/salarié qui contribue personnellement au REER collectif, au Fondaction de la

CSN ou encore au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec et 0,25\$/heure travaillée/salarié à compter de la 2^e année de la convention.

9

Le Centre d'hébergement CPL Argyle inc. (Saint-Lambert)
et
Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 — FTQ

- **Secteur d'activité de l'employeur:** services de santé et services sociaux
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (120) 162
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 143; hommes: 19
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services
- **Échéance de la convention précédente:** 31 décembre 2005
- **Échéance de la présente convention:** 31 décembre 2009
- **Date de signature:** 14 janvier 2009
- **Durée normale du travail:** 7,5 heures/jour, (maximum 75 heures/2 sem.) 37,5 heures/sem.
- **Salaires**

1. Préposé aux résidants, préposé au service et autres occupations, 85 salariés

1 ^{er} janv. 2006	
	/heure
début	13,30 \$ (13,04 \$)
après 2 ans	14,05 \$ (13,77 \$)

2. Cuisinier

1 ^{er} janv. 2006	
	/heure
début	14,57 \$ (14,28 \$)
après 2 ans	15,31 \$ (15,01 \$)

Augmentation générale

1 ^{er} janv. 2006	1 ^{er} janv. 2007	1 ^{er} janv. 2008	1 ^{er} janv. 2009
2,0 %	2,5 %	2,5 %	3,0 %

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} janvier 2006 au 14 janvier 2009. Le montant est payé au salarié sur un chèque distinct dans les 30 jours qui suivent le 14 janvier 2009.

• Primes

Soir et nuit: 0,60 \$/heure

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Bottes ou souliers de sécurité: 80 \$/année

Uniformes de travail: (120 \$) 130 \$/année

• Jours fériés payés

11 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	(4 % ou taux normal) 4 %
3 ans	3 sem.	(6 % ou taux normal) 6 %
8 ans	4 sem.	(8 % ou taux normal) 8 %
15 ans	5 sem.	(10 % ou taux normal) 10 %

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée (qui a complété 20 semaines d'emploi) a droit à un congé d'une durée maximale de (18) 20 semaines continues qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour l'accouchement et comprend le jour de l'accouchement.

La salariée a droit à 3 jours de congé payés durant sa grossesse pour aller consulter son médecin **(N)**.

2. Congé de paternité

5 semaines sans solde

3. Congé d'adoption

5 semaines sans solde

• Avantages sociaux

Assurance groupe

1. Assurance vie

Prime: payée (entièrement par l'employeur) dans une proportion de 75 % par l'employeur et 25 % par le salarié

2. Congés de maladie

Au 1^{er} janvier de chaque année, le salarié permanent (qui occupe un poste de 40 heures/2 semaines et qui a travaillé pendant au moins 40 jours selon les modalités prévues) a droit à un crédit de (18) 13 jours de maladie (qui peuvent s'accumuler jusqu'à concurrence de 90 jours **(R)**).

Les jours non utilisés sont payés au salarié selon les modalités prévues sur la paie qui couvre le 15 décembre de chaque année.

3. Assurance salaire

COURTE DURÉE

Prime: payée entièrement par (l'employeur) le salarié

LONGUE DURÉE **(N)**

Prime: payée entièrement par le salarié

4. Assurance maladie **N**

Prime : payée dans une proportion de 75 % par l'employeur et 25 % par le salarié

5. Soins dentaires

Prime : payée par l'employeur et par le salarié dans une proportion respective de 50 %

6. Soins oculaires

Prime : payée dans une proportion de 75 % par l'employeur et 25 % par le salarié

7. (Régime de retraite **R**)

Notes techniques

Methodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 50 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au ministère du Travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique selon la Classification des activités économiques du Québec de 1984 (CAEQ 1984). Cette classification comprend 75 grands groupes qui sont réunis en 53 sous-secteurs pour les fins de la présente publication.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

Définitions

Statut de la convention : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvellement de convention ou d'une sentence arbitrale.

Date de signature : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

() : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

N : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

R : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

Salaires : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations, il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux occupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Congés annuels payés : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

Crédits

Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction de l'information sur le travail composée de Julie Giguère, Isabelle Simard et Céline Turcotte, sous la supervision de Josée Marotte.